

Fondation Carbon Fri



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS

Table des matières

1.	But	1
2.	Dépôt d'une demande	1
3.	Conditions personnelles.....	1
4.	Conditions géographiques	1
5.	Processus d'évaluation et de décision.....	2
5.1.	Critères formels d'évaluation	2
5.2.	Critères matériels d'évaluation.....	2
6.	Type, étendue et montant des fonds attribués	3
7.	Versement du soutien financier	3
8.	Suivi des projets et rapport.....	3
9.	Communication et confidentialité	4
10.	Responsabilités	4
11.	Entrée en vigueur	4
12.	Signatures	4

Le Conseil de fondation de la Fondation Carbon Fri édicte le présent règlement. Il est seul responsable de son contenu.

1. BUT

La Fondation Carbon Fri a pour but de soutenir des projets de réduction des émissions de CO₂ dans le canton de Fribourg. Le présent règlement définit le cadre et la procédure de soumission d'une demande de fonds, l'évaluation de la demande ainsi que la prise de décision par la Fondation.

La Fondation Carbon Fri soutient des mesures de protection du climat, d'économie d'énergie, de développement de nouveaux produits et services pour la réduction des émissions de CO₂ ainsi que l'utilisation de produits avec un faible impact environnemental.

Dans ce cadre, les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un soutien, soit dans la mise en œuvre de mesures, soit dans le développement de produits ou de services innovants contribuant à la protection du climat. Les projets doivent être en mesure de démontrer l'impact positif sur le climat.

2. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes de fonds complètes doivent être retournées signées en format électronique au Secrétariat de la Fondation. Le formulaire de demande correspondant est disponible sur le site de la Fondation.

Les demandes peuvent être soumises tous les trimestres. Elles seront traitées par le Conseil de fondation durant le trimestre suivant la demande.

Le Secrétariat vérifie que les demandes de fonds soient complètes. Les demandes incomplètes font l'objet d'une demande de complément. Les demandes qui ne remplissent pas les critères des articles 3 et 4 ne sont pas considérées.

3. CONDITIONS PERSONNELLES

Les porteurs de projets soumettent la demande de fonds. Sont autorisées à soumettre une demande les personnes physiques domiciliées dans le canton de Fribourg ou les entreprises avec une adresse commerciale dans le canton. Si le projet est soumis par une entreprise, l'entreprise doit être dûment représentée.

4. CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES

Les projets pour lesquels un soutien financier est sollicité doivent être réalisés ou effectués dans le canton de Fribourg.

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

L'évaluation des dossiers repose sur des critères formels et matériels. La décision finale de l'octroi d'une aide financière est auprès du Conseil de fondation. Il n'existe aucun droit justiciable à une aide. La Fondation peut décider à tout moment, sans donner de motifs, de ne pas accorder son soutien à un projet. Tout recours juridique est exclu. Les décisions sont communiquées par écrit.

5.1. CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION

Les critères formels sont évalués par le Secrétariat de la Fondation. Les projets doivent satisfaire les conditions personnelles et géographiques et être complets. Ils doivent entre autre répondre aux conditions suivantes :

1. Les projets doivent correspondre au but de la Fondation et ne pas aller à l'encontre de ses objectifs, comme la substitution d'énergies fossiles par d'autres énergies fossiles, des projets impactant sur l'environnement ou sur la qualité de vie des personnes concernées par le projet ou des projets considérés comme pas durables.
2. Les projets doivent démontrer qu'ils ne sont pas éligibles pour d'autres formes de subvention. Les projets qui peuvent être au bénéfice d'une subvention existante doivent démontrer que le projet n'est pas réalisable malgré la subvention.
3. Les projets doivent présenter un plan de financement et démontrer que le projet n'est pas réalisable sans l'apport financier de la Fondation.
4. Si la demande est faite après l'engagement des travaux ou de l'investissement, une justification pour la demande de fonds a posteriori doit être faite.
5. Les demandeurs et leurs partenaires adoptent des pratiques commerciales éthiques et durables dans le domaine économique, social et de l'environnement. Tous les demandeurs s'engagent à coopérer afin de développer et mettre en œuvre ensemble des projets innovants permettant de réaliser des économies d'énergie pour un avenir durable. Si le Conseil de fondation a des doutes sur l'engagement des demandeurs, il se réserve le droit de ne pas financer le projet.
6. Si le projet ne remplit pas les critères formels, le projet est exclu et aucun examen des critères matériels n'a lieu.

5.2. CRITÈRES MATÉRIELS D'ÉVALUATION

Les critères matériels sont évalués par le Conseil de fondation. Les critères matériels d'évaluation sont les suivants :

1. La réduction de CO₂ ou des besoins estimés en énergie, mais sans quantification
2. Le potentiel d'innovation / reproductibilité / exemplarité
3. La qualité communicationnelle du projet et des résultats
4. Les compétences du demandeur et des partenaires potentiels pour la réalisation du projet
5. La contribution demandée par rapport à la totalité de l'investissement dans le projet.

Le Conseil de fondation est libre de pondérer les critères et décide de l'attribution des fonds en fonction des moyens disponibles.

6. TYPE, ÉTENDUE ET MONTANT DES FONDS ATTRIBUÉS

Si le Conseil de fondation soutient le projet, la Fondation et le bénéficiaire règlent le type, l'étendue, le montant, les modalités de paiement et autres conditions du soutien contractuellement. En principe, les conditions-cadres suivantes s'appliquent :

1. Le soutien prend la forme de l'attribution d'un montant fixe sous forme d'aides financières non remboursables (dons).
2. Des co-financements sont possibles, mais doivent être communiqués de manière transparente. La stratégie des co-financeurs est examinée et ne doit pas aller à l'encontre de celle de la Fondation.
3. La hauteur des fonds attribués est déterminée en fonction des besoins financiers du projet et des moyens disponibles dans la Fondation. Le bénéficiaire soumet un plan financier pour le projet et définit le montant nécessaire pour la réalisation.
4. Un projet donné ne peut pas être soumis deux fois.

7. VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Les fonds attribués sont versés selon les modalités convenues dans le contrat. Les principes suivants s'appliquent :

1. Le versement a lieu après la réalisation du projet, sur présentation d'un rapport. Les justificatifs correspondants doivent être présentés.
2. Pour les mesures et projets se déroulant sur plusieurs années, le financement a lieu en divers versements à définir dans la convention de soutien. Dans le cas où le projet n'est pas réalisé selon les conditions prévues dans le contrat, la Fondation peut demander le remboursement des fonds versés.

La Fondation Carbon Fri se réserve le droit de vérifier que les projets respectent les objectifs fixés pendant et après la phase d'exécution. Si des obligations essentielles découlant du règlement ou de la convention ne sont pas respectées ou si des écarts significatifs apparaissent par rapport au plan de travail et au calendrier, le paiement des fonds attribués peut être suspendu et le remboursement des fonds déjà versés peut être exigé. S'il n'est convenu d'aucune prolongation formelle, le droit à des fonds et la convention expirent à l'échéance du délai convenu contractuellement.

8. SUIVI DES PROJETS ET RAPPORT

Les bénéficiaires donnent régulièrement des informations sur l'évolution globale du projet soutenu à la Fondation, conformément à la convention.

Le Conseil de Fondation a le droit de s'informer en tout temps sur l'état actuel du projet et son évolution. Au terme du projet, à la date convenue contractuellement, le bénéficiaire doit présenter un rapport final écrit. Le rapport doit comporter un résumé d'une page au maximum, rédigé selon le format prévu par la Fondation et qui peut être publié.

9. COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ

Les communications et publications par le bénéficiaire en relation avec le projet sont coordonnées avec le Secrétariat de la Fondation et doivent être autorisées par ce dernier. La coordination avec des tiers est de la responsabilité du bénéficiaire.

La Fondation est habilitée à communiquer en tout temps sur le projet, les personnes qui réalisent le projet, la durée, les informations pertinentes en matière de protection du climat et le montant des fonds accordés par la Fondation.

Les clauses de confidentialité pour les deux parties sont définies dans le contrat. De manière générale, la Fondation ainsi que le bénéficiaire s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant et après la période de soutien. Tous les documents, peu importe leur type et leur origine, ainsi que tous les autres secrets d'affaires en rapport avec la relation contractuelle portés à la connaissance de l'une des parties, les méthodes et chiffres d'exploitation, les dessins et schémas, images et autres doivent être tenus secrets et être traités avec le soin requis.

10. RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires sont responsables du respect des dispositions légales déterminantes, des dispositions réglementaires et des prescriptions de sécurité, de prévention des accidents et de protection de l'environnement. Ils s'engagent à respecter les règles et conventions applicables dans les différents secteurs d'activité ou considérées comme usuelles dans la pratique des exploitations, dans la pratique commerciale ou économique.

La Fondation ne répond pas des dommages résultant de l'exécution du projet soutenu. Si elle est rendue responsable de tels dommages, les bénéficiaires devront l'indemniser.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

La version française fait foi.

12. SIGNATURES

RÈGLEMENT APPROUVÉ À FRIBOURG LE 15.05.2018


Chantal Robin
Présidente


Jean-Luc Mossier
Vice-Président